

Décision n° 663 du 5 décembre 2022

Affaire n° 2021-34-2 Y

Dans l'affaire n° 2021-34-2, la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, en formation compétente à l'égard des usagers, a été saisie, le 15 septembre 2022, par le président de l'Université du cas de

Madame Y

Née [REDACTED]

domiciliée, [REDACTED]

inscrit, au cours de l'année universitaire 2020-2021, en première année de Licence de droit parcours numérique, à l'Université Paris-Panthéon-Assas, sous le matricule [REDACTED],

La commission de discipline n° 3 a été saisie de l'affaire par décision du président de la section disciplinaire, du 16 septembre 2022.

Monsieur Jean-François FROUSTEY et Madame Louise CHRISTALLER, désignés rapporteur et rapporteur-adjoint par le président de la section disciplinaire, ont procédé à l'instruction et remis rapport au secrétariat de la section disciplinaire le 27 octobre 2022.

LA COMMISSION N° 3 DE LA SECTION DISCIPLINAIRE,

**Réunie en formation de jugement en séance non publique,
Madame Y ne s'étant pas présenté à l'audience,**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5, L. 811-6 et R. 811-10 à R. 811-42,

Vu les statuts de l'Université et son règlement intérieur,

Vu la lettre de saisine du président de l'Université en date du 15 septembre 2022 relative à la poursuite de l'étudiante concernée,

Vu la décision de désignation de la commission de discipline n° 3 et des rapporteurs, par le président de la section disciplinaire, en date du 16 septembre 2022,

Vu la notification de saisine de la section disciplinaire en date du 19 septembre 2022, adressée à Madame Y par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par elle le 21 septembre 2022), les pièces du dossier au jour de ladite notification mis à sa disposition en pièce jointe,

Vu le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces portées au dossier,

Vu la convocation de la formation de jugement de la commission de discipline n° 3, en date du 4 novembre 2022,

Vu la convocation de Madame Y en date du 4 novembre 2022, adressée par courriel et courrier recommandé avec avis de réception (reçu par elle le 8 novembre 2022), le rapport d'instruction et les pièces nouvelles du dossier mis à sa disposition en pièces jointes,

L'audience ayant été ouverte, il a été constaté que Madame Y, dûment convoquée par lettre recommandée (reçue par elle le 8 novembre 2022), mais aussi par courriel sur ses boîtes personnelle et étudiante, ne s'est pas présentée à l'audience ni n'a mandaté un représentant et n'a fourni aucun motif justifiant son absence ; que le 21 octobre 2022, Madame Y avait indiqué dans ses observations complémentaires à l'intention des rapporteurs ne « *pas estimer nécessaire* » de se présenter devant la commission de discipline à laquelle elle allait être convoquée ; qu'en conséquence, Madame Y n'ayant en outre formulé aucune opposition quant à la composition de la commission de discipline suite à sa convocation, la commission de discipline a décidé de siéger en son absence, conformément à l'article R. 811-31 du Code de l'éducation,

Le rapport ayant été lu à l'audience par Monsieur Jean-François FROUSTEY en qualité de rapporteur,

Attendu qu'à la suite de l'épreuve d'introduction à l'étude du droit et droit civil de la session de rattrapage du mois de septembre 2021, Madame Y, non satisfaite de sa note, a demandé à ce que sa copie soit recorrectée ; que sa sœur, Madame X ayant fait de même, le réexamen de leurs copies a fait apparaître que celles-ci étaient identiques à quelques mots près ; qu'un examen plus approfondi a révélé des fautes d'orthographe (telles que « *sein* » au lieu de « *seing* »), de grammaire (telles que « *la somme qui lui a été donné* »), de ponctuation (point manquant à la fin du même paragraphe), et des phrases incomplètes (« *ne suffit pas établir l'existence* ») en tous points similaires (*confer* pièce n° 4 portée au dossier) ; que cet examen a en outre révélé des éléments typographiques révélateurs de « copier-coller » tels que l'inversion récurrente d'apostrophes, ou encore la modification de la mise en forme des guillemets ;

Attendu que Madame Y, informée des poursuites engagées à son encontre, a porté à la connaissance de la commission un certain nombre d'observations écrites ; qu'elle insiste notamment sur le fait qu'elle a travaillé tout au long de l'année avec sa sœur et sur les mêmes documents que cette dernière, dont elle produit un certain nombre d'extraits ; qu'elle conteste s'être rendue coupable d'une fraude ;

Attendu que, lors de son audition par les rapporteurs, Madame Y a renouvelé le contenu de ses observations, estimant que les similitudes observées entre sa copie et celle de sa sœur s'expliquaient par leur collaboration très étroite et leurs fiches de révisions communes ; qu'elle

a ajouté n'avoir jamais utilisé un document non-autorisé ni procédé au moindre « copier-coller » ; qu'elle a en outre estimé que la demande de réexamen de sa copie attestait de sa bonne foi dans la mesure où il aurait été particulièrement risqué de formuler une telle demande si elle avait triché ; qu'elle a enfin ajouté que l'inversion des guillemets observée dans sa copie et celle de sa sœur s'expliquait par le fait qu'elles avaient « *appris par cœur l'erreur de frappe* » ;

Attendu toutefois qu'une telle allégation n'est pas crédible ; que plusieurs éléments typographiques de la copie de Madame Y ne peuvent s'expliquer autrement que par la réalisation d'un « copier-coller », lequel révèle indubitablement l'utilisation d'un document non-autorisé ; que ce comportement est constitutif d'une fraude ;

Attendu en outre que les copies de Madame Y et de Madame X présentent un degré de similitude qui ne peut s'expliquer par un simple apprentissage commun et l'utilisation de mêmes fiches de révisions, dans la mesure où le sujet était original et appelait des éléments de réflexion personnels qui ne pouvaient être anticipés, fut-ce avec l'assistance d'un professeur particulier, et où ces similitudes sont également relatives à des éléments erronés ; qu'il ressort de ces constatations que Mesdames Y et X ont collaboré au cours de l'épreuve litigieuse, passée à distance et au même domicile ;

Attendu que ces différents éléments permettent de caractériser une fraude d'autant plus grave qu'elle concerne la quasi-totalité de la copie litigieuse ;

Attendu que, pour autant, Madame Y n'a pas jugé nécessaire de répondre à sa convocation devant la commission de discipline et qu'elle s'est obstinée à maintenir sa version des faits en dépit des évidences ;

**PAR CES MOTIFS,
D É C I D E :**

Article 1^{er} : Dans l'affaire n° 2021-34-2, est prononcée, à l'encontre de Madame Y la sanction suivante :

Deux ans d'exclusion de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Article 2 : En application de l'article L. 811-36 du code de l'éducation, cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve d'introduction à l'étude du droit et droit civil de la session de rattrapage du mois de septembre 2021 pour Madame Y, qui est réputée avoir été présente à ces épreuves sans les avoir subies.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, en version nominative, à Madame Y par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'au président de l'Université Paris-Panthéon-Assas et au recteur de région académique, chancelier des universités de Paris.

Article 4 : Elle sera communiquée, pour information, à Madame Janina KOZIK-BAZAUGOUR, responsable administratif d'Agorassas,

Article 5 : Elle sera affichée, en version nominative, dans les locaux de l'Université, sur les panneaux prévus à cet effet aux Centres Panthéon, Assas, Vaugirard I, Guy-de-la-Brosse et Melun.

Article 6 : Elle sera publiée, en version anonyme, sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : La présente décision prend effet au jour de sa notification. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, Madame Y dispose d'un délai de deux mois à partir ladite notification pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris. Le cas échéant, ce recours ne sera pas suspensif.

Délibéré par la section disciplinaire, commission n° 3, en formation compétente à l'égard des usagers dans sa séance du 5 décembre 2022 où siégeaient : Monsieur Victor DESCHAMPS, président, Madame Niki ALOUPI et Madame Véronique CHANUT, professeurs, Monsieur Jean-François FROUSTEY, professeur certifié, Madame Fidan-Isabelle BASIDIK, Madame Louise CHRISTALLER, Monsieur Lucas GONIAK et Monsieur Rayan SAÏBI, étudiants, en présence de Monsieur Fabien LEFÈVRE, secrétaire de la section disciplinaire.

Le Secrétaire,

Le Président,

Monsieur Fabien LEFÈVRE

Monsieur Victor DESCHAMPS